



Arrêt

n° 108 407 du 22 août 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 11 janvier 2012, déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire, notifiée le 28 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* »

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier daté du 14 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande, qui a été complétée le 17 mai 2010, a été déclarée recevable le 30 juillet 2010.

En date du 22 décembre 2009, la partie requérante a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 décembre 2011, le médecin fonctionnaire a rendu son rapport concernant la situation médicale de la partie requérante

Le 11 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour. Cette décision, notifiée le 12 juillet 2012, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le requérant invoque à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique. Le médecin de l' Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine du requérant.

Dans son avis du 06/12/2011, le médecin de l'Office des Etrangers nous indique sur base pièces (sic) médicales apportées par la requérante, le médecin de l'Office des étrangers atteste que le défaut d'identification claire de la maladie actuelle ,ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité dans le pays d'origine.

Vu ce défaut, les certificats médicaux produits à l'appui de la demande ne permettent pas de confirmer le risque au sens de l'Article 9ter §1.

Par conséquent, vu le défaut d'identification claire de la maladie actuelle, les soins sont disponible et accessible au Maroc.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les informations concernant les soins au Cameroun se trouve au dossier administratif de l'Intéressée.

Dès lors,

1) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique* ou

2) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ' ».

Le 28 juin 2012, la partie requérante s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire en exécution de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi, prise le 1^{er} février 2012. Cette décision qui constitue le second acte attaqué est motivée comme suit :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis visé par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980- Article 7, al. 1, 1°). »

2. Question préalable- Irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

Le Conseil doit rappeler qu'en principe, une requête ne peut être dirigée qu'à l'encontre d'un seul acte. Il ne peut en aller autrement qu'en présence d'actes connexes ou « parallèles », ce dernier qualificatif désignant des « *décisions couronnant des procédures distinctes, relatives à des objets identiques ou voisins, menées de front, affectées des mêmes particularités, de sorte que les recours dirigés contre l'une et l'autre soulèvent les mêmes problèmes* » (M. LEROY, Contentieux administratif, 4^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 567 et s.)

En l'occurrence, le Conseil observe que le second acte visé en termes de requête, à savoir l'ordre de quitter le territoire, a été délivré à la partie requérante sous la forme d'une annexe 13 en conséquence du rejet de la demande d'autorisation de séjour qu'elle a introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, tandis que le premier acte attaqué consiste en une décision concluant au rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante en application de l'article 9 ter de ladite loi, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres.

Dans cette perspective, il appartenait à la partie requérante d'introduire un recours spécifique contre l'ordre de quitter le territoire dès lors qu'il ne présente pas de lien de connexité avec la décision de refus de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et ne soulève pas les mêmes questions.

Il s'ensuit qu'en l'absence de tout rapport de connexité entre les deux objets qui y sont formellement visés, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable en ce qu'il est dirigé contre le second.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du devoir de soins* ».

Dans une première branche, elle soutient que la motivation de l'acte attaqué laisse à penser que la demande du requérant n'a pas été examinée avec soin, dès lors qu'outre les fautes d'orthographe, la partie défenderesse y fait usage du féminin et en outre référence à des soins au Cameroun, alors que la partie requérante, qui est de sexe masculin, a la nationalité marocaine.

Dans une deuxième branche, elle expose avoir pris contact avec le service publicité de la partie défenderesse en vue d'obtenir une copie de son dossier administratif et avoir constaté alors que le dernier document en date est un courrier du 1^{er} février 2012, que ni la décision entreprise datée du 11 janvier 2012, ni l'ordre de quitter le territoire, ni les « *informations concernant les soins au Cameroun* » n'y figuraient.

Elle en conclut que la motivation par référence à des documents non accessibles au requérant, est illégale et viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980

Dans une troisième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'accorder, sans justification, la priorité à l'avis de son médecin conseil, qui est un généraliste par rapport à l'avis du psychiatre du requérant, ce qui constitue une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une quatrième branche, relevant que l'avis du médecin fonctionnaire évoque un « *défaut d'identification actuelle de la maladie* », elle estime que cet accent mis sur l'actualité de la maladie et qui ne tient pas compte « *des explications répétées* » du médecin de la partie requérante exposant que le requérant souffrira à vie de schizophrénie grave, est contraire aux pièces du dossier et viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une cinquième branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse était à tout le moins tenue, en application du devoir de soins, de demander des explications complémentaires au requérant.

4. Discussion.

Sur la quatrième branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministère ou de son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième, quatrième et cinquième alinéas de ce premier paragraphe, portent que « *l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un

médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse, saisie d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, a notamment estimé, en se fondant sur le rapport du médecin de l'Office des étrangers du 6 décembre 2011, que « *le défaut d'identification claire de la maladie actuelle ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité dans le pays d'origine. Vu ce défaut, les certificats médicaux produits à l'appui de la demande ne permettent pas de confirmer le risque au sens de l'Article 9^{ter} §1* ».

Or, il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a notamment produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, un certificat médical circonstancié du 25 août 2009 indiquant que le requérant souffre de schizophrénie avec des hallucinations auditives (et parfois visuelles), que le suivi régulier d'un médecin spécialiste et que la proximité d'un hôpital s'avèrent nécessaires, et stipulant qu' « *un traitement et un suivi seront nécessaires à vie* ».

Il s'ensuit qu'en se bornant, dans la motivation de la décision entreprise, au seul constat du défaut d'identification claire actuelle de la maladie, sans autrement expliciter d'aucune manière cette affirmation, la partie défenderesse ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre en quoi les documents médicaux produits par la partie requérante ne permettraient pas d'identifier de manière claire et actuelle sa pathologie et, partant, de confirmer le risque visé à l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, une telle motivation est manifestement insuffisante.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rappelle l'obligation pour le demandeur de transmettre tous les renseignements utiles à l'appréciation du risque précité et relève qu'il ressort des certificats médicaux produits par le requérant datant de juin 2009 qu'il souffre de schizophrénie dont le traitement consiste en la prise de Zyprexa et d'un suivi psychiatrique et que depuis le 25 juin 2009, la partie défenderesse n'a plus reçus de nouveaux documents sur l'état de santé du requérant.

Or, il convient de préciser qu'aucune obligation d'actualisation de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne peut être déduite des termes de la disposition susmentionnée. En effet, si celle-ci impose à l'étranger de transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, elle précise toutefois que ces renseignements doivent être transmis avec la demande.

Si l'absence d'une telle actualisation a déjà conduit le Conseil à refuser de faire droit aux griefs de requérants fondés sur des éléments qu'ils avaient omis de porter à la connaissance de la partie défenderesse, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut en déduire qu'elle serait autorisée à rejeter une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'absence d'une actualisation de ladite demande lorsque celle-ci est conforme au prescrit d'une disposition légale au moment de son introduction, qu'elle a été en conséquence déclarée recevable, et que les documents déposés alors ne permettent d'induire aucune obligation d'actualisation du dossier dans le chef de la partie requérante, étant rappelé qu'aucune disposition légale applicable en l'espèce n'impose une telle obligation.

Il résulte de ce qui précède que la quatrième branche du premier moyen est, dans les limites décrites ci-dessus, fondée et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen, ni les développements du second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie s'agissant du premier acte attaqué et rejetée s'agissant de second acte attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La première décision attaquée étant annulée, par le présent arrêt, et la requête en annulation rejetée pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 11 janvier 2012, est annulée.

Article 2.

Le recours en annulation est rejeté pour le surplus

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY